

## STATUTS

### Association Terre de Liens Provence-Alpes-Côte d'Azur

---

#### Article 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : **Terre de Liens – Provence Alpes Côte d'Azur.**

#### Article 2 : OBJET

L'association Terre de Liens Provence Alpes Côte d'Azur a pour objet la préservation et le partage des terres agricoles par l'animation d'initiatives citoyennes et solidaires en faveur de l'agriculture écologique et paysanne.

L'association agit dans le respect de la charte Terre de Liens, annexée aux présents statuts, et du projet associatif national. L'association peut également soutenir par des dons les autres associations Terre de Liens qu'elles soient territoriales, régionales ou nationales.

Son action contribue à la défense de l'environnement naturel et de la biodiversité. Sa durée est illimitée.

#### Article 3 : SIEGE SOCIAL ET ETABLISSEMENTS SECONDAIRES

Le siège social est fixé au Lycée Agricole d'Aix-Valabre à Gardanne (13). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Il peut être créé si nécessaire un ou plusieurs Établissements secondaires, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### Article 4 : COMPOSITION

Est membre : Toute personne physique ou morale adhérant aux présents statuts, à jour de cotisation, ayant manifesté son intention de participer avec une voix délibérative aux assemblées générales ou aux instances de l'association.

#### Article 5 : QUALITE D'ADHERENT

Elle se perd par la démission, le décès, le non renouvellement de la cotisation. Elle se perd aussi sur décision du Conseil d'Administration, aux deux tiers des présents ou représentés, à l'exclusion des personnes concernées qui ne peuvent participer au vote, dans trois cas :

- le non-respect de l'objet de la Fédération Terre de Liens
- le non-respect de la charte de la Fédération Terre de Liens
- le non-respect du règlement intérieur de la Fédération Terre de Liens.

#### Article 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont composées : · des cotisations annuelles de ses membres, · des apports avec ou sans droit de reprise, · du revenu de ses biens, · des subventions publiques (Etat, collectivités territoriales, établissements publics et Union européenne notamment) et privées (fondations notamment) · des dons manuels, y compris de la fédération Terre de Liens et des autres associations régionales ou territoriales, des contributions bénévoles, des donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice, · du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus, · des ressources créées à titre exceptionnel, Et en général de toutes les autres ressources autorisées par la loi.



## **Article 7 : RELATIONS AVEC LA FEDERATION TERRE DE LIENS**

Les Associations Territoriales Terre de Liens, agréées en cette qualité par le Conseil d'Administration de la Fédération Terre de Liens, sont des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 s'engageant à contribuer à la réalisation de l'objet social de la Fédération Terre de Liens sur leur zone d'intervention géographique.

- Pour devenir membres de la Fédération Terre de Liens, les Associations Territoriales doivent s'engager à adhérer aux statuts, au règlement intérieur, à la Charte de Terre de Liens et à mettre en œuvre le projet associatif de la Fédération qu'elles représentent à leur échelon territorial.
- Elles s'engagent à se conformer aux décisions et engagements souscrits par la Fédération Terre de Liens pour le compte du Mouvement, à travailler en concertation avec la Fédération Terre de Liens pour la mise en œuvre des projets s'inscrivant dans le projet du Mouvement, dans la limite de leurs possibilités.
- En cas de carence (manquement d'un ou des dirigeants à remplir leurs obligations statutaires) d'une Association Territoriale, la présidence de la Fédération Terre de Liens peut convoquer l'Assemblée Générale de cette association, dont elle fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

## **Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration dirige l'association. Il se compose de 5 à 15 membres, personnes physiques, élus pour trois années. Ces personnes physiques peuvent être nommément mandatées par des personnes morales adhérentes. La personne morale peut nommer un suppléant.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

La fonction d'administrateur.trice est exercée à titre bénévole, sans contrepartie.

Les salarié-e-s peuvent être invité-e-s aux réunions du conseil d'Administration et du bureau et y participent alors, à titre consultatif, sauf lorsque ces instances délibèrent à leur sujet. Ils ou elles ne peuvent siéger avec voix délibérative.

Le Conseil d'Administration nomme un-e Président-e ou plusieurs co-Président-e-s, un-e Trésorier-e ou plusieurs co-Trésorier-e.s et un-e Secrétaire. Il peut nommer un exécutif (ou bureau) composé au moins du ou de la Président(e) ou des co-Président-e-s, du ou de la Trésorier-e ou des co-Trésorier-e.s et du ou de la Secrétaire et lui déléguer certaines de ses missions (dont la gestion financière, la gestion des salariés, etc...) ou décider de la création d'un comité de Direction chargé de la coordination des actions de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut décider de la création de groupes de travail dont il fixe l'objet et auxquels il peut déléguer certaines de ses missions.

Le Conseil d'Administration rédige et adopte le Règlement Intérieur de l'association.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation par courrier postal ou électronique. Le Conseil ne peut valablement délibérer qu'avec au moins la moitié des membres élus, présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le Conseil peut se tenir valablement soit physiquement soit par tout moyen de communication.

## **Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres à jour de cotisation pour l'année civile concernée.

Elle se réunit au moins une fois par an, convoquée par le Conseil d'Administration quinze jours au moins avant la date fixée. La convocation peut être faite par divers moyens : courrier postal, courrier électronique, voie de presse. L'Assemblée Générale peut se tenir valablement soit physiquement soit par tout moyen de communication.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres électeurs présents ou représentés. L'Assemblée examine et vote annuellement le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier.

L'Assemblée procède tous les ans à l'élection du Conseil d'Administration.

Ne peuvent être traitées à l'Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque membre dispose d'une voix et peut être porteur de mandats dans la limite de trois mandats, à l'exception du ou de la Président-e ou des co-Président-e-s à qui peuvent être attribués tous les mandats non nominatifs.

**Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.**

Elle peut être convoquée à la demande de la moitié ou plus des adhérents à jour de cotisation ou par le Conseil d'Administration suivant les formalités de l'article 9.

La majorité requise sera la majorité absolue des membres électeurs présents ou représentés. Elle seule a compétence pour modifier les statuts

**Article 11 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs·trices sont nommé·e·s par celle-ci. Le boni de liquidation, s'il existe, est dévolu au fonds de solidarité de la Fédération Terre de Liens.

Statuts adoptés à Gardanne (13) le 11 décembre 2009, modifiés en AGE au Thor (84) le 24 mars 2012, en AGE par voie électronique clôturée le 3 mai 2021 à 00 heures, et en AGE à Ollières (83) le 15 avril 2023.

Pierre Fabre.  
co-Président

Handwritten signature of Pierre Fabre in blue ink.

Joël Guitard  
co-Président

Handwritten signature of Joël Guitard in blue ink.

Gérard Mercier  
co-Président

Handwritten signature of Gérard Mercier in black ink.



## TERRE DE LIENS : LE SOCLE COMMUN

### 1- Les valeurs

Dans la continuité des valeurs\* posées ses fondateurs, le mouvement Terre de Liens est guidé par des idéaux d'humanisme et de solidarité. Il souhaite permettre à chacun d'exercer sa responsabilité - individuellement et collectivement - vis-à-vis de la terre qu'il considère au même titre que l'eau et l'air comme un bien commun, et plus généralement vis à vis de l'environnement et de la société. Terre de liens agit dans un esprit de confiance, de respect et de partage en privilégiant des dynamiques de mobilisation citoyenne autour d'actions sur le terrain. Il a la volonté permanente d'expérimenter et d'innover afin d'aboutir à des solutions alternatives et viables de gestion de la terre. Terre de liens se positionne, parmi d'autres, comme un acteur du changement et de la transition vers un mode de société plus sobre, solidaire et équitable.

\*

Agriculture écologique : agriculture à taille humaine, diversifiée, respectueuse de l'environnement, viable, vivable, socialement responsable, participant à l'économie locale et prioritairement destinée à l'alimentation humaine

Finance éthique : donner du sens à son argent en privilégiant sa valeur d'échange, encourager la transparence et lutter contre la spéculation.

Education populaire : créer les conditions pour que des personnes volontaires puissent agir - collectivement ou individuellement - de manière lucide, responsable et autonome et qu'ils soient capables de participer à la transformation sociale vers une société plus libre et plus juste.

### 2- La charte de Terre de Liens

#### > Préserver les terres agricoles et en assurer un usage responsable sur les plans social et environnemental

- ✘ Considérer la terre comme un bien commun vivant et inaliénable pour assurer la souveraineté alimentaire des populations en solidarité avec les mouvements qui défendent cette idée
- ✘ Libérer la terre de la spéculation foncière et immobilière
- ✘ Favoriser les politiques et les actions qui permettent d'enrayer la disparition et la destruction des terres agricoles.
- ✘ Soutenir les projets qui vivifient le sol, les paysages et l'équilibre des écosystèmes

#### > Contribuer au développement de l'agriculture agroécologique (biologique, biodynamique...) et paysanne

- ✘ Soutenir des projets agricoles et agri-ruraux socialement, écologiquement pérennes, viables et vivables
- ✘ Faire évoluer les modèles agricoles vers une agriculture écologique et nourricière.
- ✘ Reconnaître le rôle irremplaçable des paysans dans la société
- ✘ Favoriser la transmission de la terre et des savoir-faire en assurant leur continuité
- ✘ Offrir aux porteurs de projet une opportunité pour accéder à du foncier et du bâti
- ✘ Préférer les installations aux agrandissements et maintenir les fermes existantes

#### > Encourager des dynamiques collectives et solidaires

- ✘ Favoriser la création d'activités qui créent des liens sur le territoire
- ✘ Créer des liens, notamment entre société civile, monde rural et agriculture.
- ✘ Favoriser l'expression des solidarités entre les générations, entre le rural et l'urbain, entre les milieux socioprofessionnels

- ✘ Mettre en relation les différents acteurs impliqués dans l'usage, la gestion et la répartition du foncier ainsi que ceux impliqués dans la formation et l'accompagnement de projets
  - ✘ Favoriser la mise en commun et le partage d'outils et d'expériences
  - ✘ Contribuer au développement d'une économie solidaire
- > **Renforcer, en s'appuyant sur des actions, le débat sur la gestion de la terre et du bâti**
- ✘ Remettre en cause notre rapport à la terre par la seule propriété individuelle, notamment via l'accès collectif au foncier
  - ✘ Permettre aux citoyens, individuellement et collectivement, d'exercer leur responsabilité sur l'usage qui est fait de leur territoire, notamment concernant les questions agricoles et alimentaires.
  - ✘ Proposer aux pouvoirs publics des évolutions des règles et des pratiques, basées sur des expériences
  - ✘ Encourager les collectivités à considérer essentiel le rôle de la terre comme ressource irremplaçable dans l'alimentation et l'aménagement du territoire
  - ✘ Inciter les décideurs à imaginer et mettre en place une participation citoyenne à la gestion de la terre

### 3- L'agriculture soutenue par Terre de liens.

L'agriculture soutenue par Terre de liens est une agriculture :

- ✘ diversifiée respectueuse de l'environnement et vivifiant les sols, les paysages et rééquilibrant les écosystèmes par des pratiques telles que l'agriculture biologique, l'agriculture biodynamique...
- ✘ à finalités principalement alimentaires, socialement responsable et s'inscrivant dans l'économie solidaire
- ✘ paysanne, à taille humaine, favorisant la création d'emploi, économiquement viable et transmissible.
- ✘ reliée à la société civile, qui tisse des liens dans les territoires et participe à l'économie locale.

